

Hommage de l'auteur.

LES RELATIONS

DES

54921

GUILLEMS DE MONTPELLIER

AVEC LE SAINT-SIÈGE

PAR

Bernardin GAILLARD

BIBLIOTHÉCAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

*Extrait des Mémoires de la Société Archéologique
de Montpellier*

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1925

4921

DATE DE RETOUR

22 DEC. 1999

20 NOV. 2003

16 104

07 DEC. 2006

08 DEC. 2006

06 JAN. 2009

04 NOV. 2010

que 398

B. U. DE BORDEAUX



OBXL0356734

LES RELATIONS

54921

DES

GUILLEMS DE MONTPELLIER

AVEC LE SAINT-SIÈGE

PAR

Bernardin GAILLARD

BIBLIOTHÉCAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

*Extrait des Mémoires de la Société Archéologique
de Montpellier*



MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1925

54921

LES RELIAGES

GENÈRES DE MONTPELLIER

AVEC LE SAINT-SIÈGE

1872

1872

1872

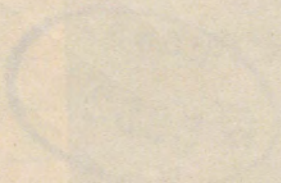
ÉTABLISSEMENT GALLIARD

ÉTABLISSEMENT DE L'IMPRIMERIE DE GALLIARD

1872

États des Membres de la Société Archéologique
de Montpellier

1872



IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

MONTPELLIER

1872

LES RELATIONS
DES
GUILLEMS DE MONTPELLIER
AVEC LE SAINT SIÈGE

Les rapports entre les Papes et les Guillems sont un sujet d'étude assez rebattu. En retracer un tableau détaillé serait peu utile. Le simple objet de cette notice est d'apporter quelques faits nouveaux et de proposer, sur les données connues, certaines rectifications que suggère l'examen attentif des textes, à la lumière de travaux récents en matière d'histoire générale et de droit canonique.

Les seigneurs de Montpellier, au XII^e siècle, ont été presque constamment en relations personnelles avec les Souverains Pontifes. Ce privilège s'explique par un fait géographique. Quand les Papes venaient en France, et la chose fut fréquente durant cette période, le port de Maguelone était leur point d'accès le plus naturel, s'ils choisissaient la voie de mer et surtout s'ils cherchaient à éviter les terres d'Empire. Le seigneur de Montpellier était donc le premier parmi les principicules locaux, à qui échût l'honneur de les accueillir en terre française. De même, à leur rembarquement, c'était à lui qu'incombait la charge de protéger le départ de la Cour pontificale. On s'attendrait peut-être à voir ce rôle tenu de préférence par le comte de Mauguio, et de fait, on voit parfois le Pape s'imposer un léger détour pour saluer ce haut, mais assez peu puissant seigneur. Malgré tout, c'est du baron non titré de Montpellier qu'il est plutôt l'hôte. La chose s'explique par l'importance plus grande de la ville et par la richesse des Guillems, qui leur permet d'accueillir et d'héberger plus largement le chef de l'Église et sa suite. Et

puis, à Montpellier, n'est-il pas encore en quelque sorte l'hôte de l'évêque de Maguelone ?

Quoi qu'il en soit, les Guillems out trouvé, à maintes reprises, dans ces circonstances l'occasion d'attirer sureux, par des marques de dévouement spécial et par des services personnels, la bienveillance particulière du Saint-Siège.

Guillem V fut le premier qui ait eu ainsi l'honneur de recevoir la papauté dans ses domaines. En 1096, Urbain II se rendant à Nîmes pour présider le Concile où il compléta l'œuvre du Concile de Clermont, passa par Montpellier et Maguelone. Il ne venait d'ailleurs pas d'Italie : ce n'était qu'une simple étape de sa longue tournée en terre de France ; et Guillem ne semble pas avoir trouvé à ce moment l'occasion d'attirer sur lui l'attention particulière du Souverain Pontife. Il en fut sans doute de même lors du passage de Gélase II en 1118. Mais on peut se demander si les circonstances ne furent pas beaucoup plus favorables lorsque Calixte II vint à Montpellier, l'année suivante. L'itinéraire de Calixte, tel qu'il est admis par Pandulphe et Baronius, est, en effet, très singulier. Ce pape, après être passé une première fois à Montpellier pour se rendre au Concile de Toulouse, en juillet 1119, regagne le nord de la France par Cahors et le centre. Il redescend ensuite la vallée du Rhône, revient à Montpellier dans les premiers mois de 1120, et de là par un brusque crochet remonte vers la Provence et regagne l'Italie par la voie des Alpes. Il semble qu'il ait d'abord songé à prendre la voie de mer, et qu'il ait ensuite brusquement changé d'itinéraire ¹. Or, un document qui se rapporte très probablement à cette époque, nous montre Guillem V sur le point d'entreprendre le voyage de Rome ². Qu'aurait-il été

¹ Sur tous ces points, voir l'*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, tome III, pp. 635-644.

² *Liber instrumentorum memorialium*, n° DVI, éd. Germain, p. 688. — C'est une donation *mortis causa* de Guillem en faveur de son dernier fils, Bernard. Il lui donne l'église et le domaine allodial de Popian. Guillem avait acquis ces droits en 1112-1114. (*Liber instr.* DVII à DXXIII). De 1114 à 1118, il est absent de Montpellier, à la croisade de Majorque et à la suite du Comte de Barcelone. Bernard, le dernier de ses enfants a dû naître

faire là-bas, au moment où la Papauté en était absente ? A moins qu'il n'ait été chargé d'une mission en vue de préparer le retour du Pape, il faut supposer que ce voyage doit être contemporain de ce retour. Guillem aurait-il été au nombre des chevaliers que Calixte II dut attacher à sa suite pour protéger son voyage à travers les Alpes et la Péninsule ? Dans tous les cas, nous trouvons là un indice de relations particulières entre Guillem et le pontife.

Avec Guillem VI les relations entre la seigneurie de Montpellier et les titulaires de la Chaire de Saint-Pierre s'établissent sur un pied de réelle intimité. Innocent II n'eut pas d'agent plus zélé durant son séjour en France, de 1130 à 1132. A maintes reprises, il lui en témoigne sa reconnaissance, en des lettres d'un ton extrêmement cordial ¹. Au moment où le Pape regagne l'Italie, Guillem se trouvait encore investi d'une mission de confiance, dont nous ignorons la nature et le succès ².

Aussi, les bulles pontificales vont-elles se multiplier, de 1141 à 1143, quand la révolte communale chassa temporairement Guillem de sa ville seigneuriale ³. Elles apportent au seigneur dépossédé le réconfort de l'amitié personnelle du Pontife et le secours des armes spirituelles de l'Église : attitude qui contraste avec la neutralité observée par l'évêque de Maguelone.

Les successeurs d'Innocent II ne furent pas moins bien disposés envers Guillem VI ⁴.

vers 1119. La donation qui lui est faite ici, doit s'interpréter comme une sorte de codicille complétant en sa faveur les dispositions du premier testament de Guillem, dont la teneur nous est inconnue, mais qui est visé dans le testament qu'il fit en 1114, à la veille de son départ pour Majorque et qui n'en est que le complément. La donation en faveur de Bernard ne peut donc trouver place que de 1119 à 1121, date du dernier testament de Guillem où elle n'est pas maintenue. De 1118 à 1120, les papes sont absents de Rome. Le voyage de Guillem doit donc se placer en 1120, c'est-à-dire coïncider avec le retour de Célestin en Italie.

¹ *Liber instrum.*, VII, XV, XXXI.

² *Liber instrum.*, XII.

³ *Liber instrum.*, XVII, VIII, IX, XIV, XVI, XI, XLII, X.

⁴ *Liber instrum.*, V, IV, II, XXX.

Guillem VII eut des rapports tout à fait analogues avec Adrien IV ¹ et surtout Alexandre III. L'antipape Victor IV tenta en 1160 de l'attirer à son parti par une lettre si flatteuse que le seigneur de Montpellier, tout en se jetant chaleureusement dans le parti adverse, ne put résister à la vanité de la conserver dans ses archives : c'est par elle que s'ouvre le cartulaire des Guillems ².

Guillem VII accueillit donc Alexandre III à son arrivée en France et se montra un des soutiens les plus actifs de sa cause. Le Pape lui accorda en retour des faveurs toutes singulières : dès son premier passage à Montpellier, en 1162, il lui octroie le privilège de ne pouvoir être excommunié que par le Saint-Siège ; et la chapelle seigneuriale est déclarée exempte de tout interdit général qui pourrait être lancé sur la région ³. En 1165, il prend en main les intérêts des négociants de Montpellier dans une question de péages établis par le comte de Mauguio. En 1169, il les défend contre les pirateries des marins de Gênes ⁴.

Tel était l'état des relations entre la seigneurie de Montpellier et la papauté au moment où Guillem VIII recueillit l'héritage de son père. Le nouveau seigneur allait avoir besoin plus qu'aucun de ses prédécesseurs, de se réclamer de la bienveillance spéciale du Saint-Siège.

Il est inutile de rappeler les circonstances étranges qui amenèrent le mariage de Guillem VIII avec la princesse impériale Eudoxie Comnène ; et comment, par la suite, il en vint à répudier cette alliance si flatteuse et si inespérée. On sait aussi qu'il épousa en secondes noces une castillane, Agnès, parente du roi d'Aragon.

Ce mariage, entaché d'évidente bigamie, fut pourtant célébré avec toutes les pompes de l'Église. L'archevêque de Tarragone et l'évêque de Lérida y prêtèrent leur assistance. Le roi d'Aragon en avait été le négociateur ; il fut présent à

¹ *Liber instrum.*, VI.

² *Liber instrum.*, I.

³ *Liber instrum.*, XVIII.

⁴ *Liber instrum.*, XIX, XXIII, XXI, XXII.

la cérémonie et fit un don royal aux nouveaux époux, en leur accordant en jouissance viagère la châteltenie de Prades.

On eut dit qu'il poursuivait de sa rancune Eudoxie, la fiancée qu'il avait méprisée. Après l'avoir réduite à l'alliance d'un simple chevalier, il favorisait son abandon et s'efforçait de rendre la rupture définitive. S'il est permis de faire une hypothèse sur les motifs d'une attitude si peu chevaleresque, on pourrait remarquer qu'à plusieurs reprises, au cours des sept années que dura son mariage, Eudoxie avait été dans l'obligation de recevoir chez elle ce prince qui l'avait si singulièrement déçue. Situation plus que délicate ; la princesse grecque, froissée dans ses fiertés les plus légitimes, aurait-elle laissé percer quelque chose de ce sentiment dans son attitude ? On s'expliquerait ainsi l'espèce de haine dont le roi sembla la poursuivre.

Quoi qu'il en soit, les faits sont patents : Guillem VIII ne cessa jamais de considérer Agnès comme sa véritable et légitime épouse.

Gariel, et à sa suite les historiens les plus récents, assurent cependant que l'autorité ecclésiastique intervint aussitôt pour maintenir les droits de l'épouse abandonnée. Dès avant la célébration du mariage, Eudoxie aurait porté plainte, par l'intermédiaire de l'archevêque d'Arles, devant le Souverain Pontife. Le Pape aurait intimé à Guillem défense expresse de contracter une seconde union. Guillem ayant passé outre, aurait été excommunié par l'archevêque de Narbonne. L'interdit aurait même été jeté sur tout le pays de Maguelone¹.

Voilà de grandes précisions. D'Aigrefeuille affirme simplement qu'après le mariage d'Agnès, Eudoxie aurait porté plainte à l'évêque de Maguelone. Celui-ci en aurait référé à Rome, d'où serait venu l'ordre de mettre l'interdit sur les domaines de la Maison de Montpellier².

Les deux auteurs s'accordent à dire que l'effet de ces sentences fut suspendu par le crédit du roi d'Aragon.

¹ GARIEL. *Series præsulum*, éd. 1665, p. 234.

² D'AIGREFEUILLE. *Histoire de la ville de Montpellier*, éd. 1737, p. 45.

Ni l'un ni l'autre ne donnent de références à l'appui de leurs assertions. Un texte cependant aurait pu être invoqué ; nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut en penser. Les Bénédictins ont reproduit les dires de Gariel, mais sous les plus grandes réserves : « La plupart de ces faits, disent-ils, » ne sont appuyés que sur l'autorité particulière d'un historien moderne qui ne se pique pas d'une exactitude trop scrupuleuse ¹. »

Les deux versions de Gariel et de d'Aigrefeuille sont trop différentes pour être conciliables. Mais il faut faire ressortir surtout leur profonde invraisemblance. M. l'abbé Rouquette a vu nettement que rien de tout cela n'est compatible avec les événements subséquents. Il paraît surtout très difficile d'admettre que Guillem VIII ait pu impunément passer outre à une interdiction formelle du Saint-Siège, et qu'une sentence d'excommunication ait été levée à cette époque, sans que l'Église ait obtenu la soumission du coupable à son autorité. De pareilles capitulations ne sont pas dans ses habitudes, et aux temps d'Innocent III moins que jamais.

Or, l'on est obligé de constater qu'à aucun moment Guillem n'a été en lutte déclarée contre l'autorité spirituelle ; pour mieux dire, il n'a jamais été traité en excommunié ². L'excommunication est cependant, au XII^e siècle surtout, une sanction comportant des conséquences visibles : la rupture des relations entre l'excommunié et les fidèles, sanctionnée par l'excommunication mineure *ipso jure*, de ceux qui négligeraient de l'observer. A tout le moins, doit-on s'attendre à voir les puissances ecclésiastiques garder une attitude de réserve à l'égard du rebelle ³.

Il est facile de montrer, documents en main, que les évê-

¹ *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VI, p. 117.

² En ce sens, J. ROUQUETTE : *Marie de Montpellier, reine d'Aragon*. (Montpellier, Valat, 1914), p. 12 et 19. Mais il admet une excommunication prononcée par l'évêque de Maguelone, non ratifiée par le Pape et levée par intérêt politique. Supposition qui cadre bien mal avec le caractère d'Innocent III, à qui il attribue ce calcul.

³ Sur l'excommunication, voir E. VERNAY, *Le Liber de excommunicatione* du cardinal Bérenger Frédol (Paris, 1912.)

ques sont toujours restés en relations amicales avec Guillem. Sa situation matrimoniale irrégulière a duré de 1187 à sa mort, en 1202. On peut relever dans cet intervalle, au *Liber instrumentorum*, quantité d'actes incompatibles avec une tension quelconque des rapports entre les autorités spirituelles et le prétendu excommunié. Notons seulement les lettres pontificales elles-mêmes, en se gardant d'oublier qu'aux termes des privilèges signalés plus haut, le seigneur de Montpellier ne pouvait être excommunié que par le Souverain Pontife. Gariel est donc certainement dans l'erreur, en assurant qu'une sentence avait été portée par l'archevêque de Narbonne. Si le fait s'était produit, il aurait eu pour conséquence un appel au Saint-Siège ; le Pape, ainsi dûment averti, n'aurait pu ignorer la situation matrimoniale de Guillem. Il eut été amené à la condamner ou à l'approuver, en un mot, à se prononcer sur la validité du second mariage, et il y aurait eu, dès lors, chose jugée. S'il l'eut approuvée, Guillem n'aurait pas eu, plus tard, à demander la légitimation de ses enfants. Par contre, nous avons la preuve qu'il ne l'a point condamnée.

En 1191, en effet, Célestin III renouvela les privilèges accordés par Alexandre III à Guillem VII ; et tout spécialement celui qui exempte les seigneurs de Montpellier de la juridiction de l'ordinaire en matière d'excommunication¹. Le Pape, après avoir rappelé affectueusement les relations ayant existé entre Guillem VII et lui, alors qu'il était légat en Narbonnaise, enveloppe dans une même formule de bénédiction Guillem VIII, son épouse Agnès et leur fils, désignant par leur nom la concubine et le fils adultérin. Il est évident que le Pape n'est pas exactement informé de la situation, et qu'un manteau de légitimité apparente, couvrait, avec l'assentiment du clergé local, l'union illicite. A qui pourrait s'en étonner, rappelons que le mariage de Philippe-Auguste avec Agnès de Méran fut aussi couvert, au début, par la connivence du clergé de France

¹ *Liber instrum.*, XXIV.

Il serait facile de citer maint exemple de pareilles défaillances. Quand Raymond VI de Toulouse, dans sa jeunesse, voulut répudier sa première femme, Béatrix de Béziers, il lui persuada de se retirer dans un monastère et se crut libre ensuite de contracter un nouveau mariage avec Bourguigne de Chypre, qu'il répudia plus tard à son tour, sous prétexte de parenté, sans songer le moins du monde à invoquer le caractère bigamique de cette seconde union¹. C'est un exemple de divorce par entrée en religion de l'un des époux ; le droit canonique l'admet, en effet, mais sans autoriser l'autre époux à se remarier. Je cite cet exemple parce que, selon Gariel, Eudoxie se serait retirée dans un monastère ; le cas de Guillem VIII serait donc tout pareil, et l'on expliquerait par cette ignorance des règles canoniques, l'indulgence singulière du clergé à l'égard du mariage de Guillem.

Mais tout ceci suppose, je le répète, qu'il n'y avait pas eu de sentence formelle de la Cour de Rome et pas de mesures coercitives pour faire rompre cette union.

En 1194, Célestin III donna un nouveau témoignage de sa faveur spéciale envers la Maison de Montpellier. La fille de Guillem et d'Eudoxie venait de perdre son premier mari, Barral de Marseille, et ses beaux-frères se refusaient à lui restituer sa dot et son douaire. Sur la plainte de Guillem, le Pape prescrivit aux archevêques d'Arles et de Narbonne de faire rendre justice à la jeune veuve².

Cette Bulle a donné lieu à une méprise qu'il importe de relever, puisque la plupart de nos historiens locaux depuis d'Aigrefeuille, continuent à la rééditer. Je viens d'expliquer que Célestin III ne s'était jamais prononcé sur la légitimité du second mariage d'Agnès. On a cru trouver l'affirmation contraire dans une phrase de Gariel que voici : « *Anno 1194, rescriptum a Cælestino tertio datum infaustas Agnetis « nuptias in mentem revocat* »³. C'est à-dire (je m'excuse

¹ *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VI, p. 174.

² *Liber instrum.*, XXIX.

³ GARIEL. *Series præsulum*, éd. 1665, p. 243.

de traduire, mais c'est précisément le nœud de la question) : « En 1194, un rescrit de Célestin III rappelle l'attention sur le malencontreux mariage d'Agnès. »

D'Aigrefeuille semble avoir compris : un rescrit de 1194 déclare nul (*revocat*) le mariage d'Agnès¹. C'est un simple contresens, mais Gariel n'en est en rien responsable : le contexte indique qu'il visait la Bulle relative à la restitution de la dot de Marie de Montpellier. Ce texte rappelle pour lui le mariage d'Agnès, parce qu'à ses yeux le mariage précoce de la fille du premier lit fut une manœuvre de la marâtre pour écarter de la succession paternelle l'héritière légitime de Montpellier.

Germain a repris à son compte l'assertion de d'Aigrefeuille, mais il s'est gardé de citer à l'appui aucun texte.² Des historiens plus récents n'ont pas eu la même prudence et c'est ainsi que le Bullaire de Maguelone de MM. les abbés Rouquette et Villemagne s'est enrichi de la mention d'une Bulle n° 131, dont l'annotateur s'est efforcé d'ailleurs de prouver l'inexistence.

De 1194 à 1198, date de la mort de Célestin III, les choses restent en l'état, et rien ne permet de croire au refroidissement de la paternelle affection que ce Pape portait au fils de son ancien ami Guillem VII.

Le successeur de Célestin, Innocent III, n'avait pas les mêmes raisons personnelles que ses prédécesseurs pour étendre une faveur spéciale sur la famille seigneuriale de Montpellier. Dans la vaste complexité du monde chrétien, la minuscule seigneurie montpelliéraine occupe une bien petite place et le modeste hobereau qui gouverne ce coin de terre n'est pour le nouveau pape qu'un inconnu. Guillem VIII essaya pourtant de renouer la tradition de sa famille et

¹ D'AIGREFEUILLE. *Histoire de la ville de Montpellier*, éd., 1737, p. 47.

² GERMAIN. *Histoire de la commune de Montpellier*. Introduction. p. XLIX. Dans la préface du *Liber instrumentorum* (p. XVIII), il reproduit mot pour mot le texte de son introduction à l'*Histoire de la commune*, mais il supprime toute mention de la prétendue bulle de 1194, ce qui est caractéristique.

d'attirer l'attention et la bienveillance particulière du chef de la Chrétienté.

Quand le Pape entreprit la lutte contre l'hérésie dans le midi de la France, Guillem presque seul peut-être parmi les seigneurs de la région, offrit spontanément son bras pour l'œuvre de répression. Désireux de marquer l'excès de son zèle, il sollicita l'envoi d'un légat spécial pour se concerter avec lui en vue de la destruction de l'hérésie¹. En même temps — et c'était là sans doute le but réel de ces démarches obséqueuses — il rappelait les privilèges autrefois octroyés à sa famille par les Souverains Pontifes et en sollicitait le renouvellement.

Innocent III accepta les offres de service, combla d'épithètes laudatives ces manifestations de bon vouloir, promit l'envoi du légat, mais n'accorda à Guillem que le bénéfice d'une très vague et très banale formule de protection. C'était eau bénite de cour, sans la moindre conséquence réelle.

Un an plus tard, le Pape annonce l'arrivée du légat et prescrit à Guillem de se mettre à ses ordres pour la répression violente de l'hérésie. Il lui laissait entrevoir que les faveurs pontificales seraient en proportion de son zèle et de son obéissance : « *Taliter super hoc nostris monitis adquiescas quot et Deum tibi reddas acceptum et nos amplius consti- tuas debitores* »².

Le légat arrivait porteur des instructions les plus rigides : c'était la Bulle *Vergentis in senium* où le Pontife donnait libre cours à l'expression de ses inquiétudes et de sa colère. Un exemplaire particulier en fut remis à Guillem et a pris place dans le Cartulaire seigneurial³.

A titre de faveur particulière, le pape accordait à Guillem une satisfaction d'ordre purement formel : il chargeait le cardinal légat de procéder à la dédicace de la chapelle que Guillem venait de construire dans son château⁴. Mais il

¹ *Liber instrum.*, XXV, XXVI.

² *Liber instrum.*, XXVII.

³ *Liber instrum.*, XXVIII.

⁴ *Liber instrum.*, XX.

refusait à cet édifice le privilège sollicité de relever directement de l'autorité apostolique sans intermédiaire. La chapelle demeurait soumise au pouvoir de l'ordinaire. Ceci montre que le Pape entendait bien se refuser à l'octroi de tout privilège réel.

Une année encore s'écoule. Guillem continue sans se lasser à manifester le zèle le plus ardent. Des hérétiques ont été mis en prison par l'évêque d'Agde. Innocent prescrit qu'ils seront livrés à Guillem pour en faire justice¹. Rien n'indique qu'ils fussent normalement à un titre quelconque les justiciables du seigneur de Montpellier.

Guillem avait envoyé à Rome à ce moment des négociateurs chargés de demandes nouvelles qui lui tenaient sans doute spécialement à cœur. Le Pape lui répond en termes courtois, mais inflexibles. Il a cherché, dit-il, à exaucer les prières qui lui sont présentées, autant que le permettaient le droit et la justice. S'il n'a pu donner satisfaction entière au postulant, qu'on n'accuse point sa dureté, mais la difficulté des grâces demandées².

En fait, la réponse du Pape ne fut autre chose que le retrait pur et simple de tous les privilèges octroyés par ses prédécesseurs. Elle accorde, en effet, à Guillem et à ses fils la protection toute verbale du Saint-Siège. Mais elle supprime le privilège de juridiction autrefois accordé par Alexandre III : désormais le seigneur de Montpellier pourra être excommunié par les autorités ecclésiastiques secondaires, mais seulement, ajoute le texte, pour juste motif, après avertissement canonique et sous réserve du droit d'appel au Souverain Pontife. Ces formules courtoises voilent un renvoi pur et simple au droit commun³.

Il faut noter toutefois dans cette lettre la mention des fils de Guillem, c'est-à-dire des fils d'Agnès que le pape déclarera plus tard illégitimes. Innocent ignorait donc à ce moment

¹ *Liber instrum.*, XXXV.

² *Liber instrum.*, XXXVI.

³ *Liber instrum.*, XXXII., XXXIII, XXXIV. Il exempte toutefois la Chapelle du Château des interdits généraux.

l'irrégularité de leur naissance. Les négociateurs avaient dû se garder d'attirer son attention sur ce point délicat.

Quelques mois plus tard, Innocent essaya de rendre un service plus réel au seigneur de Montpellier. La fille du premier lit, Marie, avait épousé en secondes noces le comte Bernard de Comminges. Le mariage avait été entouré des plus solennelles garanties. Les évêques d'Auch, de Comminges, de Toulouse s'étaient engagés à excommunier le mari si, comme il n'arrivait que trop souvent, il tentait de la répudier¹. Effectivement, Bernard ne tarda pas à trouver des prétextes pour se séparer de sa nouvelle épouse. Et les trois évêques ne se souciaient pas beaucoup d'intervenir, puisque Guillem eut recours au Pape pour les forcer à tenir leur promesse². Les lettres pontificales ne furent pas d'une grande efficacité ; Marie ne fut pas reprise par son époux ; on sait qu'elle se remaria quelques années après, sans que la question de la validité de son mariage avec le comte de Comminges eut été le moins du monde tranchée. Ce mariage fut déclaré nul beaucoup plus tard, quand menacée de divorce par son troisième mari, le roi d'Aragon, elle eut intérêt à plaider contre la validité de cette seconde union.

En somme, Guillem VIII n'avait jamais rien obtenu d'Innocent III. Sur la fin de sa vie, il allait solliciter aussi vainement une grâce extrêmement importante à ses yeux, celle d'assurer la transmission de son héritage aux enfants mâles que lui avait donnés Agnès.

Pourquoi cette démarche, si, comme il a été dit ci-dessus, leur légitimité n'avait pas été jusque là contestée ?

C'est qu'un fait venait alors de se produire, de nature à frapper fortement l'opinion contemporaine assez indécise sur les droits issus de ces filiations plus ou moins irrégulières. Nous venons de voir — et les exemples en sont innombrables — quelle incertitude planait sur la validité des mariages les plus solennels. La complexité des lois ecclé-

¹ *Liber instrum.*, GCIV.

² *Liber instrum.*, XXXVII, XXXVIII, XXXIX.

siastiques aboutissait à un résultat très opposé à la volonté réelle de l'Église, une instabilité effrayante des liens matrimoniaux. Philippe-Auguste venait d'en donner un nouvel exemple en répudiant, sans motif connu, Ingeburge de Danemark et en épousant Agnès de Méran. Innocent III sentit la nécessité de réagir, sans quoi c'en était fait de la stabilité de la famille, du respect du sacrement et de l'autorité de l'Église en ces matières. Il se montra, à l'égard du roi de France, d'une sévérité inflexible. Ne pouvant faire accepter la validité de son second mariage, le roi demanda au Pape de reconnaître la légitimité des enfants issus de cette union. C'était au fond demander de lui attribuer cette sorte de validité fictive accordée aux unions illicites, mais contractées de bonne foi, ce que les canonistes ont appelé le mariage putatif.

Le Pape répondit par un acte de légitimation. Sous l'apparence d'une grâce, c'était le contraire de ce que le roi avait sollicité : en relevant dédaigneusement de bâtardise les enfants d'Agnès de Méran, le Pape proclamait par là même l'irrégularité absolue de leur naissance. C'était en même temps un vrai coup d'Etat politique, car la légitimation par rescrit pontifical était inconnue jusqu'alors ; le Pape la créait, par une assimilation hardie, à l'instar de la légitimation par rescrit impérial de la législation byzantine. Il s'attribuait ainsi un droit régalien, tranchait une question de droit civil, décidait de la transmission d'une couronne et s'affirmait par là nettement comme supérieur temporel des rois.

Le roi de France accepta la chose pour ne pas mettre en question ce qui lui tenait à cœur, la transmission de son hérité. Mais il avait senti toute la portée du coup, et il se trouva parmi ses conseillers des juristes assez avisés pour faire remarquer que, pour une telle légitimation, le roi n'avait pas besoin du Pape et qu'il aurait bien pu la faire lui-même. La chose est d'autant moins douteuse que, sans même invoquer la législation byzantine, dont l'autorité toute doctrinale était encore mal établie en Occident, la coutume basée probablement sur des idées germaniques, avait laissé jusque là au père de famille le soin de régler ces questions d'hérité

entre les enfants sans trop s'inquiéter de la régularité des unions dont ils étaient issus ; et bien que ce principe fut peu compatible avec les tendances autoritaires des deux législation civile et canonique, ce mode de légitimation par testament était reconnu pour valable par les théoriciens de l'un et l'autre droit : on voyait dans la décision du père, tout au moins, comme une présomption de légitimité ¹.

L'opinion publique (j'emploie ce mot à dessein, tout anachronique qu'il puisse paraître, mais songeons que la force législatrice de la Coutume est une force d'opinion, et que Guillem IX de Montpellier fut bien écarté en fait de la succession de son père par un mouvement d'opinion, qui se traduit par une révolution), l'opinion publique, dis-je, fut fortement émue par l'exemple que le Pape venait de faire en frappant le roi de France. Et Guillem VIII dut sentir flotter autour de lui cette opposition qui devait, après sa mort, faire tomber, malgré sa volonté et ses précautions, son héritage en quenouille, dans les mains de sa fille Marie.

Cette légitimation que le Pape venait d'accorder aux fils de Philippe-Auguste, le seigneur de Montpellier chercha à l'obtenir lui aussi pour ses enfants. Il chargea l'archevêque d'Arles de la solliciter.

La pétition est calquée, mot pour mot, sur la Bulle de légitimation des enfants du roi de France.

La réponse fut la Bulle *Per Venerabilem* ². Inutile d'en faire le commentaire ; transcrite dans la Collection des Décrétales d'Innocent III, et insérée par suite dans le *Corpus juris canonici*, elle a subi pendant des siècles les annotations de tous les canonistes. Elle est des plus célèbres, car

¹ Sur toute cette question, voir R. GENESTAL. *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*. (1905). Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences religieuses, t. 18).

² Elle ne figure pas au *Liber instrumentorum*. Voir les *Lettres d'Innocent III*, de Baluze, ou le *Bullaire de l'église de Maguelone* de MM. Rouquette et Villemagne (t. I, p. 280). On la trouve à l'état fragmentaire dans le *Corpus juris canonici* (Decretal. Gregor. IX, IV, 17, c. 13) ; au complet dans l'édition Friedberg (. t. II, c. 714).

on a dit, avec quelque raison, que toute la conception théocratique d'Innocent III, toutes les prétentions pontificales à la suprématie temporelle, en un mot toute la querelle du Sacerdoce et de l'Empire s'y trouvait implicitement résumée. Ce n'est pas, tant en effet, au seigneur de Montpellier qu'aux sourdes récriminations de la Cour de France contre l'injurieuse légitimation des fils d'Agnès de Méran, que le Pontife a voulu répondre. Aussi affirme-t-il d'abord hautement son droit de juger et de décider en cette matière, bien que purement civile. Mais, ajoute-t-il, il n'est pas opportun que le Pape use en fait de cet incontestable droit, quand la décision peut être aussi bien rendue par le souverain laïque.

Et en conséquence, Innocent III refusait à Guillem la grâce demandée. Peut-être il l'accorderait, ajoute-t-il, si la cause venait à être présentée dans des circonstances plus propices et plus dignes de bienveillance,

Que signifie cette phrase imprécise ?

Le Pape a-t-il simplement voulu atténuer par une formule adoucie la sécheresse de son refus ? A-t-il voulu indiquer à Guillem qu'il serait bon de renvoyer l'épouse illégitime et de renouer avec Eudoxie ? Cette dernière opinion a prévalu depuis que Léopold Delisle a publié un fragment de lettre pontificale où l'on a cru trouver l'indication qu'Eudoxie aurait été rappelée, à un moment qu'on ne peut d'ailleurs préciser¹. La lettre interrompue sur le registre pontifical avant la fin de la première phrase, laisse entrevoir, en effet, une tentative de rapprochement, mais n'indique point la réalisation effective de cette velléité. Si l'on étudie la suite des événements, on ne peut trouver, à aucun moment, place pour ce retour. Jusqu'à sa dernière heure, Guillem a traité Agnès en épouse légitime. C'est la place qu'elle occupe, seule et sans conteste, dans le testament dicté par Guillem, cinq jours avant sa mort. Eudoxie n'y est pas nommée. On a supposé qu'elle fut rappelée par acquit de conscience, durant ces cinq

¹ LÉOPOLD DELISLE. *Les registres d'Innocent III*. (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1885, p. 86). — *Liber instrum.* Introduction, p. XXII.

jours¹. Singulière réparation qui lui eût été donnée ! Guillem ne revint pas sur ses dispositions, et par conséquent, lui disparu, l'intruse serait rentrée dans la maison conjugale, seule maîtresse et héritière, pourvue de tous les droits de viduité légitime, et Eudoxie n'aurait eu qu'à fuir de nouveau vers le cloître, après avoir vu l'héritage de son mari passer aux mains des enfants de l'adultère. Cette supposition est donc inadmissible. Deux hypothèses nous restent : ou Guillem a tenté de se rapprocher un instant d'Eudoxie avant de convoler en secondes noces, et celle-ci a eu la fierté de refuser², ou la tentative de rappel n'a jamais eu lieu, et le Pape a été trompé sur ce point, dans le but très compréhensible d'atténuer la faute de Guillem et l'indulgence du clergé. En faveur de cette dernière hypothèse, on peut faire valoir cette réflexion : Si Eudoxie fut, comme il semble bien avéré, renvoyée pour cause d'infidélité, la répudiation était parfaitement licite³ ; la seconde union seule était contraire à la discipline de l'Église². Guillem n'avait donc pas de motif pour chercher à renouer avec sa femme avant son second mariage. Il en eut encore moins depuis. Ce qui laisse à supposer que les négociateurs chargés de plaider la cause de Guillem auprès du Pape, n'ont pas été de tout point sincères, c'est l'allusion contenue dans la Bulle *Per venerabilem* à une censure ecclésiastique contre le mariage d'Agnès. Nous avons vu que cette excommunication hypothétique ne cadrerait pas avec les faits. Il est donc certain que sur ce point, le Pape est inexactement informé, L'archevêque d'Arles n'aurait-il pas voulu atténuer aux yeux sévères d'Innocent III, la faute

¹ *Bullaire de l'Église de Maguelone*, éd. Rouquette et Villemagne, t. I, p. 288. Germain (*Liber instrum.* Introduction, p. XXI) dit simplement qu'elle fut rappelée vers ce moment là.

² C'est ce que laissent entrevoir les derniers mots du fragment publié par Léopold Delisle : « *Indignans tamen de hoc...* ». MM Rouquette et Villemagne ont imprimé dans leur *Bullaire* : « *Indignam* », ce qui change le sens (*Bullaire de l'Église de Maguelonne*, t. I p. 288.)

³ D'anciens canons en faisaient même, en certains cas, un devoir (*Decret. Gratien.*, I, XXXIV, 11.)

commise par les évêques qui avaient autorisé ou toléré cette bigamie ?

Un autre détail nous montre combien le Pape est peu au courant des affaires maguelonaises. Guillem n'avait pas manqué de faire valoir, à l'appui de sa demande, cette circonstance que la terre de Maguelone était dans la vassalité du Saint-Siège. Le Pape aurait donc pu agir librement, comme souverain temporel ; comme suzerain, il avait assurément le droit de se prononcer sur la transmission héréditaire de son arrière-fief. Or, chose étrange, il ne s'arrête pas du tout à cet argument. Il semble même en laisser pour compte au postulateur la responsabilité : « *Quare, Magalonsensi ecclesia mediante, nobis idem archiepiscopus asserbat temporaliter subiacere* » Et il se récuse en renvoyant Guillem à son souverain temporel propre, sur les droits duquel il se refuse d'empiéter : « *Tu autem nosceri alius subiacere, unde sine ipsorum forsan injurria, nisi praesentarent assensum, nobis in hoc subdere te non posses.* » Cette réserve sur le fait, à la suite d'une affirmation énergique en droit de la thèse contraire, est remarquable. Le Pape semble tenir pour peu de chose le lien féodal qui rattache au Saint-Siège le pays de Maguelone. Cette attitude peut se comprendre. Dans la partie théorique de sa lettre, le Pape répondait en réalité, sur le terrain juridique, aux arguments des légistes du roi de France. Mais il ne se souciait pas, dans une affaire sans intérêt à ses yeux, d'entrer en conflit réel avec lui en usant, en fait, de cette autorité qu'il venait si jalousement de revendiquer. Et il ne songeait pas à s'immiscer sans motif dans le gouvernement temporel d'un domaine incontestablement compris dans le royaume de France, pas plus qu'il ne pensait à intervenir directement dans l'administration de tant de royaumes et de provinces qui relevaient ou relevèrent plus tard, au même titre que le Comté de Maguelone, de sa suzeraineté : Angleterre, Hongrie, Provence, Aragon. Vassalité toute honorifique, fiefs de dévotion, comme diront plus tard dédaigneusement les légistes pour indiquer la ténuité de ces liens qui rattachaient tant de

domaines à l'Église, sans lui donner de véritable pouvoir. Le Pape ne songe pas pour l'instant à en tirer profit politique ou matériel. Le cens annuel de reconnaissance payé par les comtes de Mauguio était, à ce moment, tombé en désuétude. Quelques années après, il est vrai, le Saint-Siège changea d'attitude; mais ce fut la conséquence de la guerre albigeoise, quand il s'agit de se partager entre vainqueurs, l'héritage de la Maison de Toulouse. En 1202, le Saint-Siège ne cherchait aucunement à exercer un pouvoir temporel quelconque sur le pays maguelonais.

Le Pape renvoyait donc, en définitive, Guillem à son souverain temporel, le roi de France. Mais Paris était loin; la puissance royale sur les provinces du Midi était incontestée, mais purement théorique. Et le temps pressait: Guillem se sentait sur ses derniers jours, il prit le parti de trancher la question de sa propre autorité. J'ai dit déjà que c'était légitime. Puis, les Guillems n'étaient-ils pas des princes de fait indépendants, maîtres de légiférer chez eux? Guillem fit donc le testament que l'on sait; il attribua son héritage à ses fils, comme si la question de légitimité ne s'était jamais posée, et il écarta sa fille, conformément à la tradition, peut-être salique, de sa race¹. Guillem IX put donc entrer librement en possession des domaines paternels.

Mais la Bulle *Per Venerabilem*, réponse papale au roi de France par dessus la tête du seigneur de Montpellier, n'était pas destinée à rester sous le boisseau. Elle fut promptement divulguée et par là furent connues ces tractations avec le Saint-Siège, que Guillem avait tant d'intérêt à laisser secrètes. Personne ne put ignorer qu'aux yeux du Pape les fils d'Agnès n'étaient que des bâtards inhabiles à recueillir l'héritage de leur père. La bourgeoisie montpelliéraine vit en ceci une occasion favorable de réaliser ses rêves anciens d'indépendance. Au prix de la reconnaissance de la Commune, elle fit passer sur la tête de la fille légitime, Marie, cet héritage dont le testament paternel avait voulu la frustrer.

¹ *Hiber instrum.*, XCIX.

Guillem IX ne se tint pas pour battu. En joueur tenace, il allait se servir successivement de toutes les cartes qui lui restaient. Il s'assura la bienveillante neutralité de l'évêque de Maguelone, peu soucieux peut-être du trop puissant vassal que les bourgeois de Montpellier venaient de lui donner dans la personne du roi d'Aragon, le nouvel époux de Marie ¹. Il avait l'appui de la Maison de Toulouse, dont il s'était dès longtemps ménagé l'amitié ². Il songea enfin à solliciter la légitimation royale. Et Philippe-Auguste, jaloux aussi peut-être de la mainmise du roi d'Aragon sur une des plus riches seigneuries du royaume de France, proclama, en effet, Guillem héritier légitime de Montpellier. Marie, citée devant la Cour royale, avait, il est vrai, dédaigné de se présenter ³.

Tout cela ne pouvait prévaloir contre la puissance de la Maison de Barcelone ; peut-être aussi fallait-il compter avec l'habileté et la force de la Commune montpelliéraine peu disposée à reconnaître un suzerain qu'elle avait chassé. Mais Pierre d'Aragon était un caractère instable. Bientôt las de son épouse — peut-être sans charme — et de ses bourgeois — assurément peu dociles — il se dégoûta de Montpellier. Guillem, habilement, se tourna alors de son côté. Il fit valoir ses droits, rappela sans doute la parenté de sa mère avec la Maison d'Aragon, fit comprendre aussi que Pierre avait mauvaise grâce à discuter la validité d'un mariage conclu par les soins de son père. Il offrit enfin de se mettre en son vasselage. Et Pierre se laissa persuader. Il

¹ *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, c. 462, n° 102, v. Voir la rectification de la date de cet acte. *Ibid.*, t. VI, p. 412, n° 2.

² *Cartulaire de Maguelone*. Reg. F., f° 26 r° (éd. Rouquette et Villewagne, t. I, p. 489.)

³ *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, c. 462, n° 102, v. Les Bénédictins, suivis par la plupart des auteurs, supposent, au contraire, que Philippe-Auguste agit à la prière du roi d'Aragon. La démarche de Pierre eût été à l'encontre de tous ses intérêts ; la sentence de Philippe-Auguste lui faisait perdre tous droits sur Montpellier. Par contre, l'inféodation plus tard consentie par lui à Guillem IX ne le lèse aucunement ; elle comporte la reconnaissance expresse de ses droits ; il aurait toujours tenu la seigneurie, non plus directement, il est vrai, mais par Guillem, devenu son vassal.

répudia sa femme et céda en fief à Guillem IX la terre de Montpellier¹.

Guillem alors se retourne vers le Pape. Il assigne sa sœur à Rome en revendication de l'héritage par elle, dit-il, injustement détenu. Une bulle du 6 juin 1212 enjoignit à Marie, en termes sévères, de restituer à son frère les domaines indûment possédés, ou de présenter ses justifications². Il faut voir dans cette lettre un acte abstrait de procédure, reproduisant les termes de la pétition d'instance, plutôt que l'expression de la pensée personnelle du pontife qui l'a signée. Mais la Cour de Rome, insuffisamment informée, n'en semblait pas moins se déjuger de la sentence prononcée par elle dix ans auparavant.

Marie, désespérée, partit pour Rome pour aller solliciter en personne la justice du Pape. Elle finit par obtenir gain de cause. Son mariage avec Pierre d'Aragon fut déclaré valide, l'illégitimité de ses frères définitivement proclamée ; et elle eut avant de mourir l'assurance que ses riches domaines passeraient à cet enfant qu'elle avait obtenu par surprise d'un mari sans amour, et qui fut Jacques le Conquérant³.

Ainsi, la dernière de sa race, elle vit enfin dans ses derniers jours revenir sur elle cette protection spéciale du Saint-Siège, dont ses ancêtres avaient reçu tant de notables témoignages. Malgré l'évidente justice de sa cause, c'était bien encore, en quelque manière, une grâce qu'elle recevait du Pape. Le droit de Guillem IX n'était pas absolument irrecevable, puisqu'il pouvait se prévaloir à la fois des volontés de son père, de l'autorité du roi de France, de l'assentiment de l'évêque de Maguelone, son suzerain féodal, de la cession en fief consentie par Pierre d'Aragon, cessionnaire lui-même, en vertu de donations expresses, des droits de sa femme. Je parle pour mémoire de l'appui de la Maison de Toulouse dont la valeur à ce moment était assez discu-

¹ D'ACHÉRY, *Spicilegium*. éd. de la Barre. t. III, p. 575.

² *Bullaire de Maguelone*, éd. Rouquette et Villemagne, t. I, p. 332.

³ *Bullaire de Maguelone*, éd. Rouquette et Villemagne, t. I, n^o 188 à 192, 206 à 209.

table En présence de tous ces ennemis ligüés contre la pauvre femme, Innocent III ne s'attarda plus aux subtilités juridiques. Les droits de Guillem IX ne dépendaient en définitive que de concessions valables peut-être en elles-mêmes, mais arbitraires. Contre cet arbitraire, en faveur d'une justice plus profonde, il passa outre à toutes ces volontés royales ou féodales. A la fois comme souverain spirituel et temporel ¹, il estima qu'il lui appartenait de dire le dernier mot, et comme il avait pris sous sa protection l'orphelin du vaincu de Muret, il assura au fils de Marie et de Pierre la transmission paisible de l'héritage maternel.

B. GAILLARD.

¹ A l'encontre de son attitude de 1202, il semble qu'Innocent III ait entendu statuer, en tant que seigneur temporel absolu du pays de Maguelone. C'est ce qu'affirmera le roi d'Aragon en 1164. (*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, c. 1524). Innocent aurait cassé le jugement prononcé par Philippe-Auguste en faveur de Guillem IX, comme rendu par un juge incompétent. *ratione loci* : « *Tanquam a non suo iudice habitum* ». La thèse est plus que hardie, et saint Louis la fit immédiatement désavouer par l'évêque de Maguelone. Il semble qu'au XIII^e siècle, la conception du royaume de France, issue de la tradition carolingienne, platonique, mais encore vivante dans nos régions un siècle plus tôt (voir LUCHAIRE, *Louis VII*. I. 2 § 5, dans l'*Histoire de France* de Lavissee, t. III, p. 61) tende à s'effacer devant le fait seul réel du pouvoir féodal : « *Nec dicta villa [Montispessulani] erat intra terminos vel fines regni Francie* », dit le document cité ci-dessus (*Histoire de Languedoc* t. VIII, c. 1522). Parmi les papiers de Guillaume de Plaisians, se trouvait une pièce intitulée : « *Quod comitatus Maglorii et Montisferrati (sic, lire : Melgorii et Montisferrandi) est in regno Francie.* » (LANGLOIS : *Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Plaisians*, dans *Notices et Extraits des manuscrits...* t. 39, I, p. 244, n^o 565). Il est remarquable que la question ait pu être discutée.

table la présence de tous ces caractères dans les
 poèmes français. L'œuvre de l'auteur n'est pas
 seulement une œuvre de critique littéraire, mais
 une œuvre de critique sociale. L'auteur a voulu
 montrer que la poésie n'est pas seulement un
 art, mais aussi un moyen de connaissance et
 de transformation du monde. C'est pourquoi
 il a écrit ce livre avec une telle conviction
 et une telle force.

B. GAILLARD

Le poète est un homme qui a vu le monde
 avec ses yeux et qui a voulu le dire. C'est
 pourquoi il a écrit ce livre. Il a voulu
 montrer que la poésie n'est pas seulement
 un art, mais aussi un moyen de connaissance
 et de transformation du monde. C'est
 pourquoi il a écrit ce livre avec une telle
 conviction et une telle force.



